

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°10.755 du 29 avril 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 31/08/2007 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24/08/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me A. NIYIBIZI, , et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité rwandaise, d'origine hutu, issue d'un mariage mixte, de religion catholique et sans affiliation politique.

Vous seriez arrivée en Belgique le 10 juillet 2007 munie de votre carte d'identité, avez demandé l'asile le lendemain.

En 1994, vous vous seriez trouvée chez votre soeur aînée et auriez été ensuite emmenée par le beau-frère de cette dernière, militaire des Forces armées rwandaises qui vous aurait cachée avec ses enfants à Gitarama. Vous y auriez retrouvé des membres de votre famille et le moment venu, vous auriez fui avec eux à Kibuye. Vous seriez rentrée à Kigali avec un de vos oncles paternels en août 1994. En novembre 1994, votre grande soeur vous aurait retrouvée et vous seriez allée vivre chez elle. Vous auriez repris vos études.

En 2004, votre soeur serait décédée et vous vous seriez alors installée chez votre oncle maternel.

En tant qu'orpheline, vous auriez sollicité en vain une aide du FARG (Fonds d'aide aux rescapés du génocide) et l'auriez obtenue à partir de 1997.

Le 20 novembre 2005, vous auriez été incarcérée au motif que vous refusiez de livrer un faux témoignage sur les assassins de vos parents, témoignage demandé par les responsables du FARG. Vous auriez été détenue jusqu'au 26 novembre 2005, date de votre libération conditionnelle.

Vous auriez alors repris les cours mais auriez été rayée des listes des bénéficiaires du FARG et par conséquent, considérée par vos condisciples comme porteuse de l'idéologie génocidaire. Vous auriez dès lors été mise à l'écart, insultée, injuriée, malmenée et auriez vu votre matériel scolaire détruit. Le directeur de l'établissement vous aurait renvoyée de l'école en octobre 2007 et le 7 novembre de la même année, vous auriez échoué à l'examen national. Vous auriez séjourné chez une camarade d'école jusqu'en mai 2007 puis seriez rentrée chez votre oncle.

Le 29 mai 2007, vous auriez reçu une convocation à vous présenter devant le bureau de secteur le 31 mai 2007. Vous y auriez subi une deuxième arrestation et seriez restée incarcérée jusqu'au 29 juin 2007, date de votre évasion. Pendant votre détention, vous auriez été malmenée et agressée sexuellement. Vous vous seriez ensuite cachée chez une connaissance de votre oncle jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Il échait de relever que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que suite au génocide, votre statut d'orpheline a été reconnu, par votre commune d'une part qui, dès votre retour à Remera vous a octroyé une aide pour la reconstruction de votre maison (cf. notes d'audition du 16 août 2007 p. 13) et ensuite par le FARG qui vous a prise en charge, selon vos déclarations, de 1997 à 2005 (cf. notes d'audition du 16 août 2007 p. 14). Notons à ce sujet, qu'il ressort clairement d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) d'une part que ce fonds n'a été mis sur pied qu'en 1998, d'autre part, que ce fond, s'il vient bien en aide aux rescapés du génocide, n'est pas octroyé à tous ceux-ci mais bien aux plus démunis, au vu du peu de moyens mis à sa disposition. Relevons, dès lors, que vous déclarez que, suite au décès de votre soeur, votre oncle maternel vous prend en charge, que vous déclarez qu'il serait commerçant, possèderait plusieurs appartements mis en location, que votre maison familiale ainsi que celle de votre soeur sont également louées (cf. notes d'audition du 16 août 2007 p. 26), qu'on ne peut, dès lors pas considérer que vous fassiez encore partie des plus démunis et que partant, on peut raisonnablement estimer que le FARG a cessé de vous soutenir financièrement afin d'assurer son aide à d'autres personnes en plus grande difficulté, qu'ainsi, rien ne permet d'affirmer que c'est pour des raisons d'idéologie génocidaire et de refus de témoignage que cette aide vous est enlevée. Relevons encore à cet égard que le monde politique rwandais est particulièrement attentif à tout cas de discrimination faite au sein des établissements scolaires, entre les bénéficiaires du fonds en question et ceux qui ne le sont pas (voir à ce sujet les informations en notre possession et dont copie est jointe à votre dossier administratif), que par conséquent, face à l'attitude du directeur de votre établissement scolaire, vous auriez pu introduire un recours auprès de vos autorités nationales, pour autant que cette attitude soit injustifiée à votre égard.

Force est ensuite de constater que vous ne connaissez pas le fonctionnement des gacacas, avouant que vous ne vous y êtes jamais rendue (cf. notes d'audition du 16 août 2007 p. 21), déclarant que le rôle des gacacas de secteur est d'accueillir les appels des personnes jugées par les gacacas de cellule et semblant ignorer si les gacacas de secteur

doivent juger des supposés coupables d'une catégorie déterminée (cf. notes d'audition du 16 août 2007 p. 20).

Encore, force est de constater qu'alors que vous êtes directement concernée par le résultat des enquêtes et témoignages livrés au sein des juridictions gacacas, vous déclarez ne jamais vous y être rendue, prétextant votre présence en tant qu'interne au sein de votre école, qu'il convient de relever que de novembre 2006 à mai 2007, vous n'êtes plus scolarisée, que vous ne travaillez pas et que vous auriez par conséquent l'opportunité de vous intéresser à ces juridictions, ce que vous ne faites pas ; que de plus, selon vos déclarations, c'est le bureau de secteur de Gatenga où vous vivez depuis 2005 qui vous demande de témoigner devant la juridiction de secteur de Gatenga de l'assassinat de vos parents (cf. notes d'audition du 16 août 2007 pp. 19 et 33), qu'en tout état de cause, selon la loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca (dont copie est jointe à votre dossier administratif), vous n'auriez pas dû avoir à faire avec la juridiction gacaca de secteur de Gatenga. En effet, toujours selon cette loi, vous auriez dû témoigner devant la juridiction gacaca de cellule afin de catégoriser le crime commis et cela devrait, en toute logique, se faire au sein des juridictions gacaca de votre lieu de résidence en 1994, lieu où vos parents ont été tués à savoir Kicukiro (cf. notes d'audition du 16 août 2007 pp. 4, 20 et 21).

Notons encore que vous semblez ignorer les possibilités de recours possibles en cas de pressions poussant un témoin à livrer un faux témoignage ou les sanctions encourues par les personnes poussant lesdits témoins à délivrer un faux témoignage (cf. notes d'audition du 17 août 2007 p. 34).

Or, des moyens sont clairement mis en oeuvre dans la loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca (dont copie est jointe à votre dossier administratif). Dans ces conditions, sachant que dès novembre 2005, vous étiez particulièrement concernée par cette demande de faux témoignage, que vous aviez déjà subi une incarcération arbitraire d'une semaine, que vous viviez à Kigali, que vous êtes scolarisée et que la publicité autour des gacacas est importante afin que la population collabore avec ces juridictions, votre inertie à vous informer, votre passivité à vous défendre n'est pas admissible.

Force est de constater enfin que les conditions de votre voyage sont invraisemblables. En effet ; vous déclarez avoir voyagé avec un passeur dont vous ignorez le nom, vous n'êtes pas certaine de la personne qui aurait payé votre voyage ni combien cette personne aurait payé. Vous déclarez que votre passeport d'emprunt était rougeâtre, vous ne connaissez ni la nationalité du document, ni à quel nom il était rédigé ni s'il comportait votre photographie. Vous découvrez également votre destination après votre arrivée dans le Royaume (cf. questionnaire CGRA et notes d'audition du 16 août 2007 pp. 6 et 7).

Or, selon des informations objectives en notre possession et dont copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que toute personne se présentant aux services douaniers de l'aéroport de Bruxelles national est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité, que ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification ; qu'il est incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Les documents que vous me fournissez, à savoir des copies d'une carte d'assistance dans les soins médicaux, d'un avis de renvoi de votre établissement scolaire, d'une convocation, d'une attestation vous autorisant à bénéficier de l'aide du FARG, ne permettent pas de rétablir la crédibilité, par trop entamée de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence *en ce qui vous concerne* d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous

concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 52, 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel les doutes profitent au demandeur d'asile et du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. La note d'observation

1. Le greffe a notifié le présent recours à la partie défenderesse le 5 septembre 2007. La partie requérante ne déposant pas d'élément nouveau à l'appui de sa requête, la partie défenderesse disposait de huit jours pour déposer une note d'observation. Elle n'a cependant déposé une telle note qu'en date du 22 novembre 2007, soit après l'expiration du délai fixé à l'article 39/72 de la loi. Conformément à l'article 39/59 de la loi, cette note est, en conséquence, écartée d'office des débats.

4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*- 2. Les arguments des parties portent en l'espèce essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit concernant les événements vécus par la requérante à partir de 2005. La partie requérante invoque, en effet, pour cette période des faits dont l'établissement repose en grande partie sur ses seules déclarations. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.
- 3. En l'espèce, le Commissaire adjoint expose les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Il ne relève cependant pas de contradiction ou d'incohérence flagrante dans les propos de la requérante, mais motive sa décision sur une appréciation de ce qui constitue, selon lui, l'attitude des autorités rwandaises, sur le constat d'une méconnaissance de

l'année de création du FARG et du fonctionnement des gacacas par la requérante et sur des considérations concernant l'attitude que celle-ci aurait dû adopter.

4. La partie requérante fait valoir que l'erreur commise par la requérante concernant l'année de création du FARG s'explique par son jeune âge, dès lors qu'elle était âgée de douze ans à l'époque et qu'elle ne s'est pas chargée elle-même des démarches de constitution de son dossier. Le Conseil constate que cet argument est pertinent et qu'en outre, ainsi que le fait remarquer la partie requérante, ce motif de la décision attaquée est dénué de portée dès lors que la requérante établit par la production d'un document dont l'authenticité n'est pas contestée (dossier administratif, farde 16, pièce 5) qu'elle a bénéficié de ce fonds. La production de cet élément de preuve prive également de portée les développements de la décision concernant la manière dont, selon le Commissaire adjoint, s'effectue l'attribution des aides de ce fonds.
5. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la relative méconnaissance du fonctionnement des gacacas par la requérante constitue un critère pertinent pour apprécier, en l'espèce, la crédibilité de ses propos. La partie requérante expose en effet, clairement, ne jamais avoir comparu devant une gacaca ou même avoir assisté à une séance de ces juridictions.
6. Le Conseil constate également que la motivation de la décision attaquée est emprunte d'un certain fétichisme juridique consistant à croire que la pratique correspond nécessairement aux règles écrites. Il en va en particulier ainsi des considérations concernant l'attitude qu'adopterait le monde politique rwandais face aux discriminations ethniques ou concernant les recours dont aurait disposé la requérante contre les pressions en vue de la contraindre à produire un faux témoignage. Ces considérations ne procèdent en outre pas à la moindre analyse critique des sources sur lesquelles elles se fondent, alors même que la décision semble pourtant admettre que la requérante a fait l'objet d'une arrestation arbitraire en violation de ces règles et principes (cfr. dernier paragraphe de la page 2).
7. Cette lecture au premier degré des informations disponibles est d'autant plus préjudiciable à la qualité de l'instruction que la décision ne procède à aucun examen sérieux des éléments centraux du récit de la requérante. Or, s'ils correspondent à la réalité, ceux-ci suffisent à démontrer la dichotomie entre les règles et discours officiels et la pratique des autorités censées les mettre en œuvre.
8. Au vu de la fragilité des motifs sur lesquels repose le refus et en l'absence de note d'observation déposé par la partie défenderesse, le Conseil fonde son appréciation quant au fond sur les éléments du dossier administratif.
9. Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante est une rescapée du génocide de 1994. Il est également établi qu'elle a bénéficié d'une aide du FARG durant une partie de sa scolarité. La partie requérante dépose également un document démontrant qu'elle a été accusée dans son institution scolaire d'attitude divisionniste et renvoyée pour ce motif. L'authenticité de ce document n'étant pas mise en cause par la partie adverse, seule responsable de l'instruction de la cause, le Conseil le tient pour authentique.
10. Par ailleurs, les dépositions de la partie requérante concernant ses périodes de détention sont précises, circonstanciées et émaillées de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'elles correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Le Conseil s'en tient à ce constat, dès lors que la partie chargée de l'instruction de l'affaire n'a, comme indiqué plus haut, procédé à aucun examen de la cohérence des dépositions de la requérante sur cet élément central de son récit. Les faits doivent par conséquent être tenus pour établis à suffisance.

11. Au vu des éléments qui peuvent être tenus pour établis à suffisance, il ne peut être exclu que la requérante ait été rayée de la liste des bénéficiaires du FARG, renvoyée de son école et détenue pour un autre motif que ceux qu'elle allègue. Toutefois au vu de la gravité des violences qu'elle expose, sans être contredite, avoir subies en détention, en particulier un viol, le doute doit lui bénéficier.
12. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En conséquence, elle établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf avril deux mille huit par :

A. SPITAELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.